

Arrêt

n° 144 367 du 28 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 à 16 heures 24 par X, qui déclare être de nationalité iraquienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 20 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DEBRANDT loco Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 octobre 2014.

Le 27 octobre 2014, elle y a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités italiennes en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3. La partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse une télécopie datée du 18 février 2015, sollicitant que la demande d'asile du requérant soit traitée par la Belgique, et présentant divers éléments étayant cette demande, notamment, des informations relatives à la question du transfert de demandeurs d'asile vers l'Italie, et des précisions relatives à la situation médicale du requérant.

1.4. Au dossier administratif, figure un document daté du 23 février 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et faisant, en conséquence, application de l'article 22§7 du Règlement Dublin. Le dossier administratif contient cependant également un document, daté du même jour, émanant du « Ministero dell'Interno » mentionnant l'objet suivant : « Application du Règlement CE 343/2003 – Acceptation (projet FER) et s'en référant à l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*) qui lui a été notifiée le même jour.

Cette dernière décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité 00576664, a précisé être arrivé en Belgique le 26 octobre 2014;

Considérant que le 12 décembre 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérant (notre réf. BEDUB17969208);

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 (réf. italiennes BE-226910-A) en date du 23 février 2015;

Considérant que l'article 12.2 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] »;

Considérant que d'après le Système VIS le candidat s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques italiennes un visa de type C (n° sticker ITA024622851) après en avoir sollicité l'octroi le 10 septembre 2014;

Considérant que le requérant a introduit le 27 octobre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que l'intéressé, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté en camion l'Iraq le 17 octobre 2014 avec son propre passeport doté du visa précité (gardé par le passeur) pour la Belgique où il est arrivé le 26 octobre 2014

Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'est la capitale des réfugiés et que les Belges sont très gentils alors que ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'Italie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, que l'on ne peut présager de la décision des autorités italiennes concernant cette dernière et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Considérant aussi que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant en outre que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il a un problème à la colonne, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il a des problèmes d'ordre médical, qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays

d'origine ou qu'un traitement est nécessaire et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que le requérant pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Italie, et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant également que le Règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et qu'en vertu de l'article 32 dudit Règlement les autorités belges transmettront à l'Italie les informations concernant l'état de santé de l'intéressé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué que oui, il a des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, parce qu'il a des amis en Italie qui sont encore enfermés à l'heure actuelle qui souffrent dans ce pays tandis que cet argument évasif, qui ne repose sur aucun élément de preuve ou de précision circonstanciée (circonstances...) et qui ne le concerne pas personnellement (puisque'il ne se réfère pas à son expérience personnelle et concrète), ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant qu'il ressort de rapports en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier du candidat) que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin en Italie sont aidés par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie et que ceux-ci n'établissent pas que les demandeurs d'asile sont mis en détention une fois transférés en Italie;

Considérant aussi que, dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que le CCE exige de l'Office des étrangers de réaliser un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier du requérant) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien; Considérant cependant, que lesdits rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait de défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment déclaré avoir séjourné en Italie ; Considérant que dans son arrêt Tarakhel c/ Suisse, la CEDH précise que ce n'est que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile) que les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert; Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, le candidat est un homme, jeune et sans charge de famille. Le requérant a déclaré avoir un problème au dos mais il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il a des problèmes d'ordre médical, qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement est nécessaire et que par conséquent ses déclarations ne peuvent suffire à démontrer qu'il ne serait pas en bonne santé. Considérant, dès lors, que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. Considérant qu'en date du 23 février 2015, l'Italie a accepté de prendre en charge l'intéressé pour l'examen de sa demande de protection internationale et que dans leur accord, les autorités italiennes précisent que celui-ci fera l'objet du projet FER (fond européen des réfugiés) et qu'elles doivent être averties sept jours à l'avance et que le candidat doit se présenter à l' "Ufficio di Polizia di frontiera" près de l'Aéroport de Venise; Considérant donc que les autorités italiennes donnent des garanties suffisantes, pour le cas d'espèce, quant à l'accueil du requérant suite à son transfert en Italie; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes en Italie⁽⁴⁾.

»

1.5. Le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise et notifiée le 20 avril 2014.

2. Recevabilité du recours

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ressort d'une lecture combinée des dispositions précitées qu'en l'espèce, la demande est introduite dans les délais.

3. L'examen du recours

3.1. Les conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque notamment un second moyen pris de la : « Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-" après» le cas échéant, la CEDH), des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration notamment du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en cause l'ensemble des éléments pertinents du dossier et du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de précaution et de prudence ».

Elle invoque divers enseignements jurisprudentiels relatifs à l'article 3 de la CEDH et rappelle, notamment, l'examen rigoureux des divers éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, qui s'impose à la partie défenderesse.

Elle souligne avoir envoyé une télécopie à cette dernière, en date du 18 février 2015, dont la décision attaquée ne fait nullement mention. Elle rappelle que ladite télécopie faisait état, principalement, d'informations générales sur la situation en Italie, mais également d'informations concrètes relatives au requérant lui-même, notamment la précision que ce dernier souffre de problèmes de reins pour lesquels il suit actuellement un traitement à la Doxycycline. Elle souligne que la décision attaquée ne dit rien de ces éléments médicaux et que sa motivation ne permet, du reste, pas davantage de s'assurer ne serait-ce que de la simple prise en considération de ces éléments et des informations d'ordre général récentes qu'elle a communiquées au sujet de la situation prévalant en Italie.

La partie requérante annexe, par ailleurs, à son recours, un rapport récent d'AIDA, dont elle cite un extrait. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné avec la prudence requise tous les éléments sus mentionnés, tant ceux relatifs au système d'accueil actuel prévalant en Italie, que ceux relatifs au requérant, en particulier sa situation médicale et ses inquiétudes tenant à la situation de connaissances qu'il indique être enfermées en Italie.

La partie requérante met, en outre, en exergue l'absence de précisions relatives au projet FER, mentionné dans la décision attaquée, relevant par ailleurs que ce projet existe depuis 2011 et qu'il ne lui est pas permis de comprendre en quoi l'actuel projet en différerait. Elle estime que le fait que la partie défenderesse conclut qu'il n'y a pas lieu de demander des garanties plus spécifiques parce que le requérant est un homme célibataire, jeune et sans charge de famille, est contraire à la jurisprudence de la Cour EDH, et que chaque transfert nécessite un examen individuel tenant compte des particularités de chaque cas. Elle invoque l'enseignement de divers arrêts du Conseil, portant sur des affaires qu'elle estime similaires à celle du requérant, et dans lesquels une suspension a été ordonnée.

Enfin, elle invoque que le requérant a connu des problèmes en Iraq et renvoie au certificat médical annexé à la requête, duquel elle estime pouvoir établir que ce dernier a été victime de tortures dans ce pays, ce qui, selon la partie requérante, aggrave encore sa vulnérabilité.

3.3.2.2. L'appréciation du moyen

3.3.2.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.3.2.2.2.1. Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a adressé à la partie défenderesse une télécopie datée du 18 février 2015 dans laquelle elle sollicitait que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges, et faisait état de difficultés que connaissent les autorités italiennes en matière d'accueil et d'hébergement (cf. point 1.3.), en raison de l'arrivée massive de migrants en Italie. Le Conseil constate également que, dans cette télécopie, elle a apporté des précisions relatives à l'état de santé du requérant et demandé qu'il en soit tenu compte (« Tenslotte wens ik nog op te merken dat mijn cliënt nierproblemen heeft, waarvoor hij Doxycycline moet nemen. Mag ik u vragen ook hiermee rekening te willen houden ? »).

3.3.2.2.2.2. Il appert que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne mentionne nullement la télécopie du 18 février 2015 envoyée par la partie requérante. Le Conseil observe, par ailleurs, que la motivation de la décision attaquée ne permet pas non plus de s'assurer, à tout le moins, de la prise en considération, d'une part, des précisions, certes succinctes, apportées par cette télécopie quant à l'affection médicale invoquée par le requérant et le traitement auquel elle donne lieu en Belgique. et, d'autre part, des diverses informations et extraits de rapports récents qui y étaient également évoqués ou énoncés par la partie requérante.

3.3.2.2.3.1. S'agissant de la situation prévalant en Italie, la partie défenderesse relève qu'il résulte de rapports récents que les étrangers transférés dans le cadre du Règlement de Dublin reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables et continuer leur procédure d'asile en cours et fait valoir que ces mêmes rapports « n'établissent pas que les demandeurs d'asile sont mis en détention une fois transférés en Italie ». La partie défenderesse poursuit en indiquant néanmoins que « la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil. Elle estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable » et que « les rapports et articles en possession de l'Office des Etrangers (dont copie est au dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien », mais estime que ces rapports « ne

permettent pas d'établir qu'il y a des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ».

Après avoir, en outre, relevé, dans l'accord de prise en charge, les autorités italiennes précisent que l'intéressé fera l'objet du projet FER, et qu'elles doivent être averties 7 jours à l'avance, elle estime pouvoir conclure de l'ensemble de ces éléments que l'Italie donne des garanties suffisantes, quant à l'accueil du requérant suite à son transfert en Italie.

3.3.2.2.3.2. Le Conseil observe que les parties en présence ont dès lors manifestement une lecture différente des divers rapports soumis à son appréciation. Toutefois, il ressort de ceux-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , où qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. La circonstance que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa décision et à l'audience, ne permet pas d'énervier ce constat.

3.3.2.2.3.3. En espèce, au vu des diverses informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, le Conseil estime *prima facie* qu'il lui appartenait, à tout le moins, d'examiner le risque invoqué par la partie requérante, à savoir celui de se retrouver sans hébergement, lequel serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, en tenant compte de la situation actuelle invoquée et étayée par la partie requérante.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été constaté *supra* (cf. point 3.3.2.2.2.2.), la motivation de la décision attaquée ne reflète pas la prise en considération, par la partie défenderesse, de l'élément médical invoqué par le requérant, lequel apparaît pourtant *prima facie* constituer un élément susceptible d'influencer l'appréciation de la vulnérabilité de ce dernier réalisée par la partie défenderesse, sous l'angle de la prise en considération d'un éventuel « besoin particulier », de nature à nécessiter, le cas échéant, d'obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert.

Par ailleurs, le Conseil réitère juger qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

A cet égard, il n'apparaît pas que la simple mention, sans autre forme de précision quant à ce, que les autorités italiennes ont indiqué que le requérant « fera l'objet du projet FER », suffise à considérer que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette exigence, compte tenu des particularités de l'espèce relevées *supra* (absence de prise en considération suffisante des éléments médicaux invoqués par le requérant), et de la présence d'informations actuelles mettant en exergue les conséquences de l'afflux massif de demandeurs d'asile en Italie, et partant, les difficultés auxquelles les autorités italiennes sont confrontées en matière d'accueil (principalement les difficultés d'hébergement), lesquelles sont invoquées par la partie requérante et ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

3.3.2.2.3.4. Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et l'obligation de motivation formelle, est sérieux.

3.3.2.4. Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH, invoquant notamment le risque pour le requérant de se retrouver à la rue.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

6. Droit de rôle

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M . B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

N. CHAUDHRY